

*Comité Technique du 21 octobre 2021  
Conseil de la Formation du 23 novembre 2021  
Conseil d'Administration du 14 décembre 2021*

# PRIMES DE RESPONSABILITES PEDAGOGIQUES (PRP)

---

## Année universitaire 2021/2022 et suivantes

En référence au décret 99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur.

A l'Université de Lorraine, la prime de responsabilités pédagogiques (PRP) correspond à des responsabilités pédagogiques spécifiques exercées en sus des obligations de service par les personnels hospitalo-universitaires titulaires.

La réglementation nationale impose que les Primes de Responsabilités Pédagogiques ne peuvent être payées qu'à partir d'un seuil de 12 HETD. De plus, le nombre maximal d'heures équivalant TD accordé au titre des PRP ne peut dépasser 96 HETD (toutes fonctions cumulées par un enseignant).

Un enseignant peut convertir tout ou partie de sa prime en décharge de service. Dans ce cas, l'agent ne peut percevoir d'heures complémentaires.

Les fonctions ouvrant droit aux PRP sont les activités pédagogiques prises en compte dans le référentiel d'activités des enseignants-chercheurs de l'Université de Lorraine, adopté en conseil d'administration. Les activités relevant spécifiquement de la formation continue ne sont pas prises en compte au titre des PRP.

Dans le cadre de la réglementation des PRP, la valeur de référence-Etablissement est une valeur moyenne visée par l'établissement. Elle peut donner lieu à des ajustements selon les situations, votés en conseil de collegium. La valeur de référence proposée sert de base au calcul de l'enveloppe déléguée « heures-référentiels », attribuée dans le cadre du dialogue budgétaire avec les collegiums, qui comprend donc la PRP ; les composantes pourront abonder, en complément des enveloppes déléguées, sur leurs ressources. L'attribution individuelle de la PRP a lieu dans les conditions des articles 2 et 3 du décret précité."